



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FIDHY

Modifications amendées en Assemblée Générale du 29 septembre 1990

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire du 7 novembre 1993

Modifications amendées en Assemblée Générale du 11 octobre 1998 (art. 13)

Modifications amendées en Assemblée Générale du 14 novembre 2010 (art. 6 bis)

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire du 4 novembre 2018 (art. 2, 3, 4, 5, 6, 6bis, 6ter, 7, 8, 9, 10, 11, 11bis, 11ter, 13, 14, 15, 16, 17)

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire du 3 novembre 2019 (art. 6)

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 2020 (art. 1 à 17)

Art. 1er Objet

Le présent texte constitue le règlement prévu par l'article 28 des statuts de la FIDHY.

Art. 2 Activité

L'activité de la FIDHY s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants :

- ∨ respect des institutions, lois et règlements des pays où elle est implantée,
- ∨ rejet de toute discrimination fondée sur des distinctions de sexe, de race ou de caractère social,
- ∨ indépendance et tolérance à l'égard de toute confession religieuse, de tout courant de pensée philosophique, de toute option politique,
- ∨ dans un esprit d'ouverture et de stricte neutralité.

La Fédération accueille, sans s'interroger sur sa démarche personnelle, tout pratiquant de yoga :

- ∨ soit qu'il considère cette discipline comme une branche classique des yogas traditionnels et s'en satisfasse,
- ∨ soit qu'associé ou non à d'autres branches de yoga, il y voit une étape sur son cheminement intérieur.

Art. 3 Catégories d'adhérent

Organisme fédératif, la FIDHY reçoit les adhésions de personnes morales et physiques, définies précisément dans les articles présents statuts ainsi que dans le règlement intérieur qui sont

1/ Personnes morales

- ∨ les Écoles
- ∨ les Associations

2/ Personnes physiques

- ∨ les Enseignants : ~~cursus FIDHY/UEY ; autres cursus~~
- ∨ les Stagiaires (élèves en formation dans les écoles)
- ∨ les Individuels



Art. 4 Principes

Conformément aux principes énoncés à l'article 2, la FIDHY ne prétend formuler aucune orthodoxie ni prononcer aucune exclusive à l'encontre de la démarche philosophique ou intellectuelle de ceux qui désirent se joindre à elle. Sa vocation est, au contraire, de constituer une structure d'échange et de recherche dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Art. 5 Mentions fédérales

Posant en principe absolu l'équivalence, à chaque niveau de responsabilité, entre les membres des diverses catégories d'adhérents, la FIDHY s'interdit en conséquence d'accorder une qualification « fédérale » à quelque groupement que ce soit (école, syndicat, union, etc...).

Seules les mentions « adhérent », « agréé » ou « affilié » à la Fédération Inter-Enseignements de Hatha Yoga peuvent être utilisées par les personnes morales fédérées en son sein.

Art. 6 Affiliation des « Écoles » de formation

L'adhésion des établissements de formation d'enseignants dits « Écoles » est subordonnée à l'engagement de dispenser leur enseignement aux conditions minimales suivantes :

6.1. cursus FIDHY/UEY :

1. Prise de connaissance et respect des des conditions et procédures d'agrément comportant au minimum les conditions du Programme de Formation des Enseignants de l'Union Européenne de Yoga (UEY).
2. Présentation du dossier de candidature en remplissant la demande d'agrément.
3. Les dirigeants de ces établissements établiront et conserveront un dossier sur la scolarité de chacun de leurs étudiants et délivreront, sous leur responsabilité, un document attestant qu'ils ont satisfait aux exigences du programme.

6.2. cursus FIDHY :

1. Selon le programme de formation proposé par l'école en accord avec la FIDHY et dans les conditions précisées dans le document correspondant.
2. Présentation du dossier de candidature en remplissant la demande d'agrément
3. Les dirigeants de ces établissements établiront et conserveront un dossier sur la scolarité de chacun de leurs étudiants et délivreront, sous leur responsabilité, un document attestant qu'ils ont satisfait aux exigences du programme.

6.3. Les demandes sont instruites par le Conseil d'Administration, seul habilité à apprécier la conformité aux normes définies dans le règlement intérieur. En cas de besoin, le comité pédagogique pourra être consulté. La décision du CA vaut agrément de l'École par la FIDHY. Les documents précisant les conditions, procédures et demandes sont joints en annexes.

Art. 7 Adhérent Enseignant issu d'une autre fédération validant un cursus UEY

Qu'il ait été délivré par un établissement adhérent à la FIDHY ou non, celle-ci reconnaît au titulaire d'un diplôme la qualité d'enseignant de Hatha Yoga, sous réserve de la conformité de



l'enseignement reçu aux conditions minimales définies au paragraphe 6.1. de l'article 6. Il peut dès lors adhérer « ès qualité » à la FIDHY sous l'une des modalités prévues par l'article 3.

Art. 7 bis Adhérent Enseignant hors cursus FIDHY / UEY

Conformément à l'article 7 de ses statuts, la FIDHY peut reconnaître la qualité d'adhérent Enseignant à des personnes physiques, issues de cursus de formation autres que le cursus FIDHY / UEY tel que défini dans l'article 6 ci-dessus.

Les modalités d'adhésion à la FIDHY sont :

1. Avoir terminé avec succès une formation diplômante d'enseignant de yoga.
2. Avoir un minimum de 7 ans de pratique et 3 années d'enseignement et respecter les autres « Conditions et procédure d'adhésion Enseignant Autres Cursus » (document annexé).
3. Présenter un dossier de candidature en remplissant la « Demande d'adhésion Enseignant Autres cursus » (document annexé) (curriculum vitae, expérience professionnelles, lettre de candidature et de motivation, diplômes...).

Le Conseil d'Administration étudie la demande et statue sur l'acceptation ou le rejet. Il n'est pas tenu de justifier sa décision. Le comité pédagogique a un rôle consultatif sur demande du Conseil d'Administration, en tant que de besoin.

Art. 8 Comité pédagogique

Les directeurs d'écoles membres de la FIDHY se réunissent en comité pédagogique et élisent un délégué. Le délégué est élu pour trois ans et peut être rééligible une fois. La nomination du délégué et sa mission sont ensuite validées par le Conseil d'Administration de la FIDHY. Ses propositions devront être rapportées au Conseil d'Administration de la FIDHY pour être approuvées. Le délégué représentera la FIDHY à la commission pédagogique de l'UEY et devra informer le Conseil d'Administration de la FIDHY de toutes les décisions votées par la commission pédagogique et portées à l'approbation du comité exécutif de l'UEY. En cas de vacance, un suppléant peut être mandaté par le Conseil d'Administration de la FIDHY pour le représenter et voter en son nom aux réunions de l'UEY. Le comité pédagogique de la FIDHY se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son délégué ou à la demande de l'une des écoles membres.

Art. 9 Renouvellement de cotisation

Le renouvellement annuel de l'appartenance à la FIDHY autorise l'adhérent cotisant en qualité d'Enseignant à se prévaloir de l'agrément Fédéral. Il est, dès lors, présumé avoir satisfait aux exigences de post-formation.

De la même manière, les écoles de formation agréées par la FIDHY se doivent de renouveler leur adhésion selon la procédure d'inscription qui leur est envoyée chaque année. Les envois peuvent se faire par mail ou par courrier.

Art. 10 Durée de validité des attestations



Par dérogation à l'article précédent, il est précisé que les attestations FIDHY remises aux adhérents (adhésion, assurance...) sont valables un an à partir de la date de délivrance.

Art. 11 Post-formation - agrément fédéral

Si pour une raison quelconque, un enseignant ne pouvait se plier à l'exigence de post-formation, il ne pourrait se prévaloir de l'agrément Fédéral dans ses activités d'enseignement ; la reprise de sa participation à la formation permanente lui rendrait tous ses droits.

Art. 11 bis Post-formation - manifestations FIDHY

Les manifestations organisées par la FIDHY sont comptabilisées comme post-formation des enseignants.

Art. 11 ter Post-formation - obligatoire

La post-formation est définie comme suit pour tous les enseignants adhérents :

Participation obligatoire

- ∨ soit à une journée FIDHY chaque année
- ∨ soit à un séminaire d'un week-end minimum et une journée FIDHY tous les trois ans
- ∨ soit au congrès de la FIDHY qui se tient tous les trois ans

Art. 12 Recettes

Pour faire face à ses dépenses, la FIDHY perçoit auprès de ses adhérents des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Art. 13 Adhérent Individuel

Toute personne non-adhérente à la FIDHY peut participer à une manifestation organisée par la FIDHY. Elle peut adhérer à la FIDHY en qualité de membre « Individuel » en réglant une cotisation annuelle (dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration).

Art. 14 Adhérent Associations

Selon l'article 7 de ses statuts, la FIDHY peut accueillir les groupements autres que les « Écoles », à savoir les « Associations ».

Le cadre est le suivant :

1. Les Associations doivent obligatoirement se consacrer principalement à la transmission du Yoga et faire intervenir un ou plusieurs enseignants adhérents FIDHY. Les conditions sont définies dans le document « Demande d'adhésion d'une association » (document annexé).
2. Elles doivent remplir la « Demande d'adhésion d'une association » (document annexé) ensuite soumise au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration étudie la demande et statue sur l'acceptation ou le rejet. Il n'a pas à justifier de sa décision. Toute modification de l'un des éléments conditionnels doit être notifiée au Conseil d'Administration qui décide en conséquence du maintien ou du retrait automatique de l'adhésion. L'acceptation de l'Association lui ouvre droit à l'assurance de la FIDHY, dans les



conditions définies dans le Livret assurance Associations et dans le cadre général du contrat groupe souscrit.

Art. 15 Assurance FIDHY (RC et IA)

L'adhésion à la FIDHY ouvre à ses membres des droits à l'assurance FIDHY. Cette assurance se compose d'une Responsabilité Civile (RC) et d'une garantie Individuelle Accidents (IA), souscrite en contrat groupe au nom de la FIDHY et non au nom individuel de ses différents membres. La FIDHY a établi avec l'assureur les étendues et limites des garanties en fonction des catégories de ses membres.

Ces informations sont disponibles dans les Livrets « Assurance » de chaque catégorie de membre : livret assurance École, Association, Enseignant, Stagiaire, Individuel.

Art. 16 Modifications des annexes

Les documents mentionnés et/ou annexés dans les différents articles du Règlement Intérieur et/ou des Statuts font l'objet d'une révision annuelle par le Conseil d'Administration, en relation avec le comité pédagogique en tant que de besoin.

Art 17 Comité d'éthique et signalement

Les signalements de comportements inadéquats se font par tous moyens et de préférence par l'utilisation du formulaire de signalement (en cours d'élaboration).

Un comité d'éthique est créé pour se saisir des cas de signalements. Il est constitué au minimum d'un directeur d'école, d'un stagiaire de 3ème ou 4ème année d'une école différente de celle du directeur présent, d'un ou deux enseignants titulaires, du délégué du comité pédagogique, d'un membre du conseil d'administration (CA). Les propositions du comité d'éthique sont présentées au CA. Les décisions sont votées et appliquées par le CA.

Le comité est élu lors de l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Il est activé uniquement en cas de signalements auprès de la fédération. En cas de vacance de comité d'éthique, le Conseil d'Administration se saisit du signalement en vertu de l'article 17 des statuts.

Fait à Paris, le 28 novembre 2020

Virginie ZAJAC
Présidente

Trésorier



ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- ∨ CFEY conditions et procédure d'agrément FIDHY
- ∨ CFEY demande d'agrément FIDHY
- ∨ CFTY conditions et procédure d'agrément FIDHY
- ∨ CFTY demande d'agrément FIDHY
- ∨ Conditions et procédure d'adhésion Enseignant Autres Coursus
- ∨ Demande d'adhésion Enseignant Autres cursus
- ∨ Demande d'adhésion d'une association